

DECISION DU PRESIDENT – N°2024-08

portant passation du marché n°2024-05 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche intercommunale à Vineuil-Saint-Firmin

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020/37 du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-2 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation d'entreprises conduite par la collectivité entre le 9 juillet et 30 septembre 2024, par le biais de son profil acheteur et du site d'annonces légales du BOAMP,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en commission consultative « Achats » de l'Aire Cantilienne le 18 octobre 2024,

Considérant que quatre plis ont été déposés dans les délais impartis et analysés au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation.

Considérant que le classement des soumissions des candidats au terme de l'analyse conduit à retenir l'offre du groupement composé d'ELEMENT ARCHITECTES, DIATECHNIE SAS et EOS CONSEILS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une crèche intercommunale à Vineuil-Saint-Firmin avec le groupement composé d'ELEMENT ARCHITECTES (mandataire solidaire du groupement conjoint), de DIATECHNIE SAS et d'EOS CONSEILS, pour un montant de 111.250,00 € HT, soit 133.500,00 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget général de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :


La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.



Fait à Chantilly, le **22 OCT. 2024**

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.